

COMMUNE DE BON ENCONTRE
ARRETÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE
N° PM/2026/141 du 08/09/2026
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
Rue de la République
Les 17 et 18 septembre 2026

Objet : , Stationnement benne, Stationnement interdit (deux places)

MADAME LE MAIRE DE BON ENCONTRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 à L.2213-6 ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles, R.110-1, R.411-8, R.411-21-1 et R.411-25 ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU les arrêtés interministériels modifiés en date du 24 novembre 1967 et du 7 juin 1977, relatifs à la signalisation des routes et des autoroutes et l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 avec l'ensemble des textes qui l'ont modifiée et complétée ;

VU l'arrêté municipal portant autorisation d'occupation du domaine public ;

VU la demande en date du 07/09/2026 par Mr - 5, rue de la République - 47240 BON ENCONTRE, nous informe qu'il va procéder à des travaux et sollicite en conséquence la réglementation du stationnement des véhicules ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle du personnel chargé de l'exécution des travaux ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation pour permettre le bon déroulement des travaux d'assurer la sécurité des ouvriers et des usagers de la route ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Objet et durée de la réglementation : Les 17 et 18 septembre 2026, le stationnement de tout véhicule est interdit, rue de la République, sur deux places de stationnements situées sur le parking au droit de la basilique, en agglomération de la commune de BON ENCONTRE, afin de permettre le chantier réalisé par le demandeur.

ARTICLE 2 : Signalisation : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'Instruction interministérielle précitée. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation sont à la charge et sous la responsabilité du demandeur.

ARTICLE 3 : Infraction : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée, poursuivie et sanctionnée conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule contrevenant aux règles de stationnement édictées à l'article 1 et gênant l'avancement du chantier sera mis en fourrière.

ARTICLE 4 : Publication et affichage : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Bon Encontre.

ARTICLE 5 : Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux - 9, rue Tastet - B.P.947 - 33000 BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. Le Tribunal Administratif de Bordeaux peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Exécution : Madame la Responsable de la Police municipale et Madame la Directrice Interdépartementale de la Sécurité Publique sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bon Encontre, Le 8 septembre 2026

Madame Le Maire de BON ENCONTRE

Laurence LAMY

